

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

1 — De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte, et courtage, de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables;

2 — De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3 — De faire des spéculations, relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4 — De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5 — De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts;

6 — De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7 — D'avoir recours à des prête-nom en aucune circonstance;

8 — De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

9 — De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêtés;

10 — De faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;

11 — De laisser intervenir leurs clerks, sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

ART. 79. — Les greffiers qui exercent les fonctions notariales ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées au présent décret, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps auquel ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 80. — Toutes les mesures nécessaires à l'application du présent décret seront fixées par des arrêtés du Premier Ministre.

ART. 81. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 82. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 13 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, chargé des affaires courantes,  
P. FRÉITAS.

#### ANNEXE au décret n° 60-29 du 13 février 1960.

Liste des pays visés aux articles 52 et 62 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 relativement aux offices de notaires dans lesquels le stage prévu par lesdits articles peut être valablement accompli :

France  
Cameroun  
Côte d'Ivoire  
Dahomey  
Gabon  
Guinée  
Haute-Volta  
Madagascar  
Mauritanie  
Congo (Moyen-Congo)  
Centrafrique (Oubangui-Chari)  
Tchad.

#### DECRET N° 60-30 du 16 février 1960 portant création d'un office de notaire, au Togo.

Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un office de notaire au Togo.

Le siège de cet office est fixé à Lomé.

ART. 2. — Les greffiers en chef du tribunal de première instance de Lomé et les greffiers des sections de ce tribunal cesseront de remplir leurs fonctions de notaire à compter de l'installation du titulaire de cet office.

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo seront applicables à l'office ainsi créé.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 16 février 1960

S. E. OLYMPIO.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 60-26 du :

10 février 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cinq cent quarante cinq mille francs (20.545.000 francs).